



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

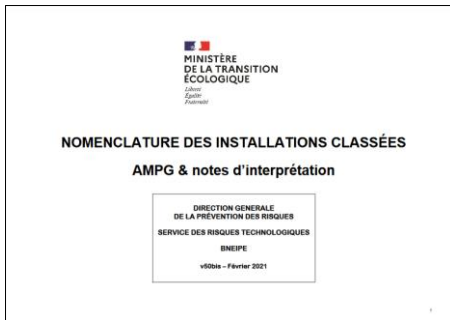
Actions de l'inspection des installations classées

Inspection des installations classées - organisation



<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/ses-implantations-r7804.html>

Inspection des installations classées – la nomenclature



<https://aida.ineris.fr/sites/d>

N°	Désignation de la rubrique	Régime 1	Rayon 2	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2716 et des stockages en vue d'épandages de boues. Issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	E GF DC	-	06.06.18 16.10.10	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 ou code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuls A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	A GF DC	2	- 06.06.18	
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³	D	-	30.07.12	
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'exploration, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A GF A GF	2 1	19.04.10 -	aida
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris oséris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ; La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/	A	5	12.02.03	aida
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-10 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	E	-	02.10.15	
2740	Incinération de cadavres d'animaux	A	3	12.02.03	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	-	16.06.18
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1	-	
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 10% de la capacité de la station DCO	A	1	-	
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	A GF E GF A GF E GF A GF	2	- 27.11.18 15.02.19 12.12.14 -	
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A GF	2	21.06.18	

v2.pdf

Quelques constats...

- De nombreux signalements
- Des difficultés à caractériser la situation
- Des erreurs d'aiguillage entre plusieurs services mobilisables
- Des suites à mettre en œuvre...

Dépôts sauvages

Acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet.

Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux décharges illégales.

Aménagements

Valorisation des déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle.

L'utilité de l'aménagement doit être apportée par l'exploitant.

Sous couvert d'aménagement, il peut se cacher des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des dépôts sauvages.

Les cas les plus fréquents de fausses valorisations sont :

- les murs d'isolation phonique parfois réalisés alors qu'aucune habitation ne nécessite d'être protégée du bruit ;
- les rehaussements de sols dans les champs sous prétexte d'améliorer la qualité agronomique : la couche de terre superficielle est retirée, puis des déchets de démolition sont épandus et enfin la terre est remise en place ;
- les remblaiements d'anciennes carrières qui ne sont plus couvertes par arrêté préfectoral et qui ne présentent pas de risque d'effondrement ;
- les merlons pour les aménagements « paysagers » non nécessaires...

Décharges illégales

Installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP.

La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité.

Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière.

Les éléments nécessaires pour faciliter l’instruction

Valorisation/dépôts sauvages/décharge illégale :

- Localisation
- Nature des déchets : inertes, non dangereux, dangereux
- Type d’apports : ponctuels / réguliers, petite ampleur / significatifs
- Présence d’engins de chantiers : oui / non
- Maître d’ouvrage : oui / non (si oui : identité)
- Producteur de déchets identifiable : oui / non (si oui : identité)
- Seuil aménagement : hauteur / superficie
- Seuils ICPE : volume
- Impacts sur l’environnement : faibles / forts
- Impacts sanitaires : faibles / forts

Des documents de référence au profit des maires

